



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-VM  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-139  
imposant des prescriptions spéciales aux ayants droit de Louis Mercier,  
afin de mener des travaux sur l'ancien site LOUIS MERCIER  
situé sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-11 , L. 512-12, R.512-53 et R.512-66-2 ;
- VU l'avis du Haut conseil de la santé publique du 16 juin 2010 relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le benzène dans l'air des espaces clos ;
- VU l'avis du Haut conseil de la santé publique du 16 juin 2010 relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;
- VU l'avis du Haut conseil de la santé publique du 9 juillet 2020 relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion de la qualité de l'air intérieur pour le trichloroéthylène ;
- VU le bilan des diagnostics de la qualité de l'air intérieur ;
- VU le récépissé de déclaration de dépôt de 1000L de liquides halogénés et de 1000 L d'essence de M. Mercier du 19 novembre 1959 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de dépôt de matériel textile (rubrique 286) et de laverie de linge (rubrique 91) de Louis Mercier (SIREN 775 648 330) du 26 février 1980 ;
- VU le rapport du ministère de la recherche et de l'industrie LY2/82.050 du 30 novembre 1982 mentionnant l'abandon de l'activité de stockage de déchets de métaux (rubrique 286) ;
- VU l'arrêt 1877/85 de la cour d'appel de Lyon du 7 octobre 1986 ;
- VU le rapport d'expertise du 19 octobre 1982 suite à la décision du 3 juin 1982, N° du rôle 7403/81 ;
- VU le rapport du service assainissement de la communauté urbaine de Lyon A/S - QE 209 du 19 février 1973 ;
- VU L'étude historique et documentaire AECOM référencée LYO-RAP-20-10884E du 25 mars 2020 réalisée pour le compte de la société Kalhyge 1 ;

VU l'extrait K-Bis de l'entreprise Louis Mercier (SIREN 775 648 330) ;

Vu la déclaration d'exploitation du fonds de commerce à titre individuel par Mme Jeanine Mercier à compter de son inscription au RCS au 01/04/1993 (SIREN 390 794 493) ;

VU l'historique des modifications au RCS de l'entreprise Jeanine Colette Graviero (SIREN 390 794 493) ;

VU l'annonce BODACC A n°20100149 ;

VU la plainte du 31 juillet 2019 déposée par des riveraines à l'encontre d'une installation classée ;

VU le rapport du 2 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées ;

VU la lettre du 13 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté aux ayants droit, M. Jean-Paul Mercier et Mme Colette Mercier-Hartemann ;

VU les observations formulées par courriers des 27 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que Louis Mercier a exploité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration Impasse des Tupiniers à GREZIEU-LA-VARENNE ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires d'une parcelle de l'ancien site exploité par DASI et Louis Mercier ont constaté la présence d'une pollution dans les sols en février 2019 ;

CONSIDÉRANT que Louis Mercier a utilisé des solvants chlorés notamment pour dégraisser des vêtements dans ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution au trichloréthylène a été découverte dans les années 80 et qu'un arrêt de la cour d'appel a établi que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier étaient responsables de la pollution au trichloréthylène constatée à l'époque ;

CONSIDÉRANT qu'aucune dépollution n'a été réalisée depuis cette pollution constatée en 1980;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée par les propriétaires est due à l'exploitation des installations classées par Louis Mercier ;

CONSIDÉRANT que Louis Mercier a déclaré au registre du commerce et des sociétés la fin d'exploitation de l'établissement secondaire sis à GREZIEU LA VARENNE (69290) Le Tupinier à compter du 31 mars 1993 et la reprise du fonds par le conjoint : Mme GRAVIERO Jeanine épouse MERCIER ; qu'aucune déclaration de changement d'exploitant, ou de cessation d'activité au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement n'ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT que Louis Mercier est ainsi resté l'exploitant en titre des installations classées utilisant des solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que les ayants droit de Louis Mercier, exploitant d'une installation classée à titre individuel, sont à ce jour M. Jean-Paul Mercier et Mme Colette Mercier-Hartemann ;

CONSIDÉRANT que le bilan des diagnostics de la qualité de l'air intérieur précité met en exergue la présence de pollutions significatives dans le bâtiment de la zone A avec des concentrations pour les locaux du « show room » :

◦ des teneurs en TCE comprises entre 11,9 et 39,5 µg/m<sup>3</sup>, toutes supérieures à la VRAI du HCSP mais toutes inférieures à la VAR de 50 µg/m<sup>3</sup> ;

- des teneurs en PCE sur toutes les campagnes hivernales comprises entre 355,6 et 1627  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , supérieures à la VGAI (250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) du HCSP et supérieure à la VAR de 1250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en décembre 2020. En janvier 2023 la concentration était de 600  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ .

Un dépassement de la VAR a été constaté dans l'atelier sud en octobre 2022

- pour certains appartements :

- des teneurs en TCE comprises entre 11,3 et 30,54  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , teneurs supérieures à la VRAI du HCSP (10  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) mais inférieures à la VAR sur 1 à 2 campagnes sur les 4 pour chacun des appartements n° 4, 5, 9, 10 (situés tous les 4 au 1er étage) et 11 (situé au rez de chaussée)

- une teneur en TCE supérieure à la VAR de 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour 1 à 2 campagnes sur les 4 pour chacun des appartements n° 12 et 13 (entre 50 et 75  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), (appartements en rez-de-chaussée)

- des teneurs en PCE comparables ou supérieures à la VR (250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) mais inférieures à la VAR dans les appartements n° 3, 5 et 11 et 12 avec des valeurs variant de 250 à 275  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  à l'étage et de 289 à 805  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que l'avis du 9 juillet 2020 du HCSP pour le TCE :

- recommande que la VRAI à 10  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  soit immédiatement applicable et respectée dans tous les bâtiments, avec un délai maximum pour la mise en œuvre des actions correctives fixé à 5 ans à partir de la première constatation du dépassement ;

- recommande que la VAR de 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (et inférieure à 150  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) soit immédiatement applicable et respectée dans tous les bâtiments, avec un délai maximum pour la mise en œuvre des actions correctives fixé à 3 ans à partir de la première constatation du dépassement.

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juin 2010 du HCSP pour le PCE :

- recommande que la VRAI à 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  soit respectée dans tous les bâtiments dans un délai de cinq ans, au terme duquel la VGAI et les valeurs repères devraient être réévaluées ;

- fixe une valeur d'action rapide à 1 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  soit cinq fois la valeur repère de qualité de l'air. Les actions correctives mises en œuvre viseront à abaisser le niveau de concentration de tétrachloroéthylène dans les logements concernés jusqu'à une concentration inférieure à 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en s'appuyant sur la réglementation existante et les solutions techniques actuellement disponibles concernant les machines utilisées dans les pressings, l'étanchement des locaux ainsi que leur ventilation. Le délai de mise en œuvre de ces actions correctives ne devrait pas excéder 6 mois

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juin 2010 du HCSP pour le benzène fixe comme valeurs pour les expositions chroniques sur le long terme :

- 2  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  comme valeur cible

- Au-delà de cette valeur repère de qualité d'air de 2  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (mais inférieure à 10), il est nécessaire d'identifier les sources intérieures en cause afin d'engager si possible des actions appropriées de réduction des émissions (notamment, dans l'habitat, les sources de combustion et le tabagisme) ou, à défaut, d'instaurer des procédures de ventilation des locaux de nature à diminuer les niveaux intérieurs.

CONSIDÉRANT que la pollution dans le bâtiment A est liée pour partie aux sources de pollution concentrées situées sous le bâtiment lui-même mais également aux remontées de gaz liés à la nappe souterraine qui est elle-même déjà polluée en amont hydraulique du bâtiment A par la source de pollution située au niveau de la zone B ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution ne pourront pas être entrepris dans des délais compatibles avec les délais d'action recommandés par le Haut conseil de la santé publique, du fait de l'absence à la date du présent rapport d'investigations suffisantes et de plan de gestion définissant les travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du retour d'expérience acquis sur des pollutions similaires la baisse de la concentration en polluants dans la nappe suite à la dépollution de la zone B n'est pas attendue avant plusieurs années en aval hydraulique, et qu'en conséquence, la réduction de la pollution de l'air ambiant dans le bâtiment A liée à la nappe ne sera probablement pas ressentie avant plusieurs années ;

CONSIDÉRANT qu'aucune donnée ne permet d'évaluer le pourcentage de répartition des différentes contributions à la dégradation de l'air intérieur provenant de la pollution de la nappe venant du bâtiment B, la pollution de la nappe liée à la zone A et la pollution liée aux sources sols de la zone A ;

CONSIDÉRANT que la première constatation du non-respect de la VRAI pour le TCE et le PCE date de septembre 2020 et qu'en conséquence, le retour à la conformité est attendu, au vu des éléments précités, en septembre 2025, voire 2023 pour l'appartement 13 où un dépassement de la VAR a été constaté ;

CONSIDÉRANT qu'un retour à la conformité de la qualité de l'air intérieur dans le bâtiment se basant uniquement sur une action sur les sources de pollution, ne paraît pas envisageable avant 2025 au vu des éléments précités.

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments la nécessité d'abaisser :

- le niveau de concentration du trichloroéthylène dans les biens du bâtiment jusqu'à une concentration inférieure à  $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- le niveau de concentration en PCE dans les biens du bâtiment concerné jusqu'à une concentration inférieure à  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- le niveau de concentration en benzène dans biens du bâtiment concerné jusqu'à une concentration inférieure à  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R512-66-2 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation d'études ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

M. Jean-Paul Mercier, domicilié 22 Avenue Lamaro à EZE (06360) et Mme Colette Mercier – Hartemann, domiciliée au 7 impasse du Tupinier à Grézieu la Varenne (69290) ci-après dénommés les ayants droit, doivent se conformer, en tant qu'ayants droit de Louis Mercier (775 648 330), exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement situé Impasse des Tupiniers à Grézieu la Varenne, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site et dont Louis Mercier serait responsable.

### **ARTICLE 2 – Étude historique**

Les ayants droit complètent, au besoin, l'étude historique et documentaire du 25 mars 2020 mise à disposition sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pollution-a-grezieu-la-varenne-etat-des-lieux-en-a19657.html>, notamment en termes d'identification des zones potentiellement polluées.

Le délai de transmission de l'étude historique telle que définie au présent article est de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Diagnostic, plan de gestion et mesures constructives**

Les ayants droit réalisent une démarche de gestion de la pollution des milieux impactés, notamment les sols, les eaux souterraines, les gaz du sol, l'air intérieur des logements, l'alimentation en eau potable, au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19 avril 2017. Les ayants droit s'appuieront au besoin sur les études déjà réalisées, mises à disposition sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-diagnostics-realises-a23359.html#t2-Etudes-et-travaux-a-venir>

Cette démarche séquentielle comporte les étapes suivantes :

#### **Article 3.1 - Diagnostic des sols et de la nappe : identification et délimitation des sources en COHV et en benzène sur le site (zone A, B, C et D)**

Les ayants droit réalisent un diagnostic environnemental des zones du site relevant de leur responsabilité (partielle ou totale) sur la base d'investigations qui doivent être menées sur les différents milieux concernés par les différentes sources potentielles de pollution (sols, nappe, air intérieur, eau du robinet a minima).

Les ayants droit justifient dans le diagnostic la liste des substances recherchées, les fréquences d'analyse, ainsi que les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Les produits de dégradation doivent être recherchés (p.ex. chlorure de vinyle).

Le nombre de points de mesures, d'échantillons et la fréquence de mesure doivent permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur. Deux campagnes de mesures sont un minima.

Les investigations sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique sus-mentionnée et éventuellement complétée conformément à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et de délimiter spatialement les impacts et les sources en composés organiques halogénés volatils (COHV) et en benzène sur le site.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources vers les cibles.

Les ayants droit respectent le délai suivant pour la remise du diagnostic : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3.2 – Interprétation de l'état des milieux**

### **Article 3.2.1 – Étude d'interprétation des milieux**

Les ayants droit réalisent une interprétation de l'état des milieux (IEM). Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par le diagnostic avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents. Les ayants droit concluent quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son activité a induit.

Pour ce faire, les ayants droit peuvent s'appuyer sur les résultats déjà en possession des services de l'État.

### **Article 3.2.2 – Délais de réalisation**

La réalisation de l'interprétation de l'état des milieux respecte les délais suivants :

- justification de l'engagement de l'IEM : 2 mois
- réalisation de la première campagne d'analyses des eaux souterraines, de l'eau du robinet et de l'air intérieur : 3 mois ;
- réalisation de la deuxième campagne d'analyses des eaux souterraines, de l'eau du robinet et de l'air intérieur : 6 mois ;
- remise du rapport IEM sous 8 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3.3 – Plan de gestion**

À partir du schéma conceptuel défini à l'article 3.1 et de l'interprétation de l'état des milieux définie à l'article 3.2, les ayants droit proposent un plan de gestion des pollutions identifiées par le diagnostic. Les mesures de gestion doivent :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche coût-avantage prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche coût-avantage) ;
- au-delà de ces premières mesures, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés avec les usages constatés, dans un délai déterminé.

Le plan de gestion devra viser les sources déjà identifiées dans les études existantes et les nouvelles sources potentiellement identifiées.

La mise en œuvre du plan de gestion est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les ayants droit respectent le délai suivant pour la remise du plan de gestion : 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3.4 – Mesures constructives**

Les ayants droit mettent en place des mesures constructives dans les locaux où des dépassements des valeurs de référence pour les solvants chlorés ou le benzène dans l'air intérieur sont constatées, en particulier dans le bâtiment A, afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à :

- 2 µg/m<sup>3</sup> en benzène
- 10 µg/m<sup>3</sup> en trichloroéthylène
- 250 µg/m<sup>3</sup> en tétrachloroéthylène

A cet effet, les ayants droit :

- procèdent à une expertise du bâtiment et réalise une étude technico-économique permettant d'identifier des actions correctives pouvant être mise en place de type mesures constructives, selon une approche proportionnée, intégrant l'étude sur leur faisabilité, leur acceptabilité, leurs

performances, leurs coûts, mais aussi les actions possibles sur les sources le cas échéant, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- engagent en premier lieu les mesures simples qui auraient été jugées efficaces (type amélioration de la ventilation), dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté ;

- vérifient leur efficacité par deux campagnes d'analyse, dans un délai d'1 mois suivant les travaux pour la première campagne, et 6 mois suivant les travaux pour la deuxième campagne ;

- définissent, à l'aide d'essais pilotes, et engagent éventuellement au regard des résultats et en cas de besoin, des mesures complexes (type ventilation sous dalle) dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- vérifient l'efficacité des mesures complexes par deux campagnes d'analyse, dans un délai d'un mois suivant les travaux pour la première campagne, et six mois suivant les travaux pour la deuxième campagne)

Les rapports d'analyse sont transmis à l'inspection dans un délai de quinze jours suivant la réception des résultats.

Les ayants droit peuvent s'appuyer sur les études déjà en possession des services de l'État.

#### **ARTICLE 4 : Études déjà réalisées**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les ayants droit peuvent, s'ils le souhaitent, s'appuyer sur l'ensemble des études dont dispose l'Administration. Ces études sont mises à disposition sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pollution-a-grezieu-la-varenne-etat-des-lieux-en-a19657.html>.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

#### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Grézieu-la-Varenne et Craponne,
- aux ayants droit,
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes